

Ministère de transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM 56)

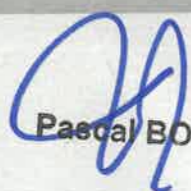
SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL

Commune de Riantec – Contournement du marais du Dreff

Dossier d'approbation

Modification et suspension
de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

Modificatif de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997


Pascal BOLOT

20 NOV. 2023

Annexe 2 : NOTICE EXPLICATIVE





SOMMAIRE

I Introduction	3
II Présentation de l'opération	4
II-1 Objet de la servitude de passage des piétons le long du littoral	4
II-2 Objet du présent dossier	4
III Définition de la servitude – cadre réglementaire	4
III-1 Textes de références	4
III-2 Définition	4
III-3 Cas de modification et de suspension de la servitude	4
IV Historique du projet de tracé.....	6
V Description du projet	6
V-1 Préambule	6
V-2 Méthode	6
V-2.1 Construction du tracé.....	6
V-2.2 Prise en compte des sensibilité écologiques.....	6
V-3 Enquête publique et avis de la commune de Riantec	6
V-4 Description du tracé de la servitude	8
V-5 Section 1	10
V-6 Section 2	12
V-7 Section 3	15
VI Sigles	17



I Introduction

La Loi de 1976 portant réforme de l'urbanisme a instauré la Servitude de Passage pour Piétons le long du Littoral (SPPL). Cette servitude a pour but de garantir au plus grand nombre l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer et de permettre de cheminer librement le long des côtes avec facilité et de jouir des paysages naturels.

Cette dernière a été instaurée à Riantec par un arrêté préfectoral (AP) en date du 22 juillet 1997, faisant suite à une enquête publique.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée d'établir le tracé de la SPPL et de porter l'enquête publique relative aux modifications et suspensions qui sont ensuite approuvées par un arrêté préfectoral.

Près du marais du Dreff, la servitude SPPL emprunte la digue sud le long de la petite mer de Gâvres jusqu'à la limite communale de Plouhinec. En 2008, une délimitation du Domaine Public Maritime (DPM), réalisée par la direction départementale du territoire et de la mer du Morbihan (DDTM56), confirme l'appartenance au domaine public maritime (DPM) de la digue et d'une large portion des zones humides intérieures du marais. Elle rend donc obsolète la servitude de droit (AP du 22/07/1997) identifiée préalablement sur la digue.

Le marais du Dreff intègre deux sites Natura 2000. Le premier est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5300027 « Massif Gâvres-Quiberon et zones humides associées » et le second est la Zone de Protection Spéciale FR5310094 « Rade de Lorient ».

L'étude d'incidences Natura 2000 menée entre 2012 et 2013 par le bureau d'études Althis sous maîtrise d'ouvrage du Département du Morbihan, dans le cadre de la mise en place de la SPPL « sur les communes de Kervignac, Locmiquelic et autour du marais du Dreff », met en avant le dérangement des oiseaux occasionné par le cheminement sur la digue sud du marais et son incompatibilité avec les objectifs de conservation des deux sites Natura 2000.

Enfin, le marais du Dreff a fait l'objet d'une convention d'attribution de 30 ans entre l'Etat et le Conservatoire du littoral pour la partie DPM. Le Conservatoire du littoral a aussi procédé à l'acquisition de parcelles limitrophes sur la frange terrestre.

Un nouveau tracé de SPPL est donc nécessaire. Le présent document décrit les modifications et suspensions de la servitude SPPL compatibles avec la délimitation du DPM et la conservation de l'environnement sur le secteur du marais du Dreff.

Le tracé retenu contourne le marais du Dreff pour rejoindre la commune de Plouhinec. La SPPL ne s'applique par sur les terrains qui appartiennent au Conservatoire du littoral qui ont un statut public. Toutefois, le principe de continuité de la SPPL sur ces terrains est appliqué.

II Présentation de l'opération

II.1 Objet de la servitude de passage des piétons le long du littoral

La servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit ainsi de donner aux habitants la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux gens de passage.

Dans de nombreuses communes littorales, un sentier dit « du douanier » existe de fait le long des côtes, permettant la libre circulation des piétons le long du littoral. Cependant, ce sentier « du douanier » ne reposait sur aucune base législative avant que n'intervienne la Loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme qui a institué la SPPL.

La servitude de passage permet ainsi l'accès libre et gratuit des piétons à des secteurs littoraux qui, jusqu'ici, en raison de la configuration du terrain et, parfois, de l'existence de propriétés bâties riveraines, demeureraient inaccessibles au public.

II.2 Objet du présent dossier

Le présent dossier a pour objet de présenter les modifications du tracé de la **SPPL de la commune de Riantec** institué initialement par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997. Ces modifications permettront d'assurer la continuité du cheminement autour du marais du Dreff, du lieu-dit Le Dreff à la limite communale entre Riantec et Plouhinec (voir carte 1).

III Définition de la servitude – cadre réglementaire

III.1 Textes de références

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les conditions de sa mise en œuvre.

- La Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme qui a institué la servitude de passage des piétons le long du littoral, complétée par la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et codifiée sous les articles L 121-31 à L 121-37 du Code de l'Urbanisme.
- Le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977 complété, codifié sous les articles R121-9 à R 121-32 du Code de l'Urbanisme.

III.2 Définition

Définition de la servitude (l'article L 121-31 CU) :

« Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3m de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ».

Cette bande de 3 mètres de largeur établie sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime et calculée à compter de la limite de ce Domaine est dite "de droit". Cette largeur de 3 mètres est naturellement le maximum qui puisse grever un terrain. Les propriétés privées concernées par la servitude sont aussi bien celles des particuliers que celles des collectivités ou organismes publics.

III.3 Cas de modification et de suspension de la servitude

Le tracé ou les caractéristiques de la servitude de droit peuvent être modifiés.

Elle se trouve modifiée dès lors que le passage se situe pour tout ou partie hors de cette bande de trois mètres contiguë à la limite du Domaine Public Maritime. Il peut y avoir des modifications pour tenir compte des cheminements existants ou pour s'adapter à la configuration de la côte.

La servitude de passage est également modifiée dans ses caractéristiques lorsque l'emprise de la servitude est réduite à moins de trois mètres de large.

La servitude peut se heurter à des obstacles de toute nature. Dans ce cas, la servitude n'est plus de droit et sa mise en œuvre doit émaner d'une décision motivée de l'autorité administrative (arrêté préfectoral, après enquête publique).

La servitude de droit peut être suspendue

Elle peut d'autre part être suspendue, à titre exceptionnel, notamment si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un service public ou d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, ou s'il compromet la conservation d'un site écologique ou archéologique ou la stabilité des sols.

De même une enquête publique est nécessaire.

Toutefois, si l'évolution du statut ou de l'usage des terrains ne justifie plus la suspension de la servitude, elle est rétablie, en tout ou partie suivant les règles définies au code de l'urbanisme.

La loi (art L121-33) a également prévu deux cas où l'application de cette servitude de droit ne pourra se faire qu'à des conditions très strictes :

- Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe à moins de 15 m de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976.
- Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe sur des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

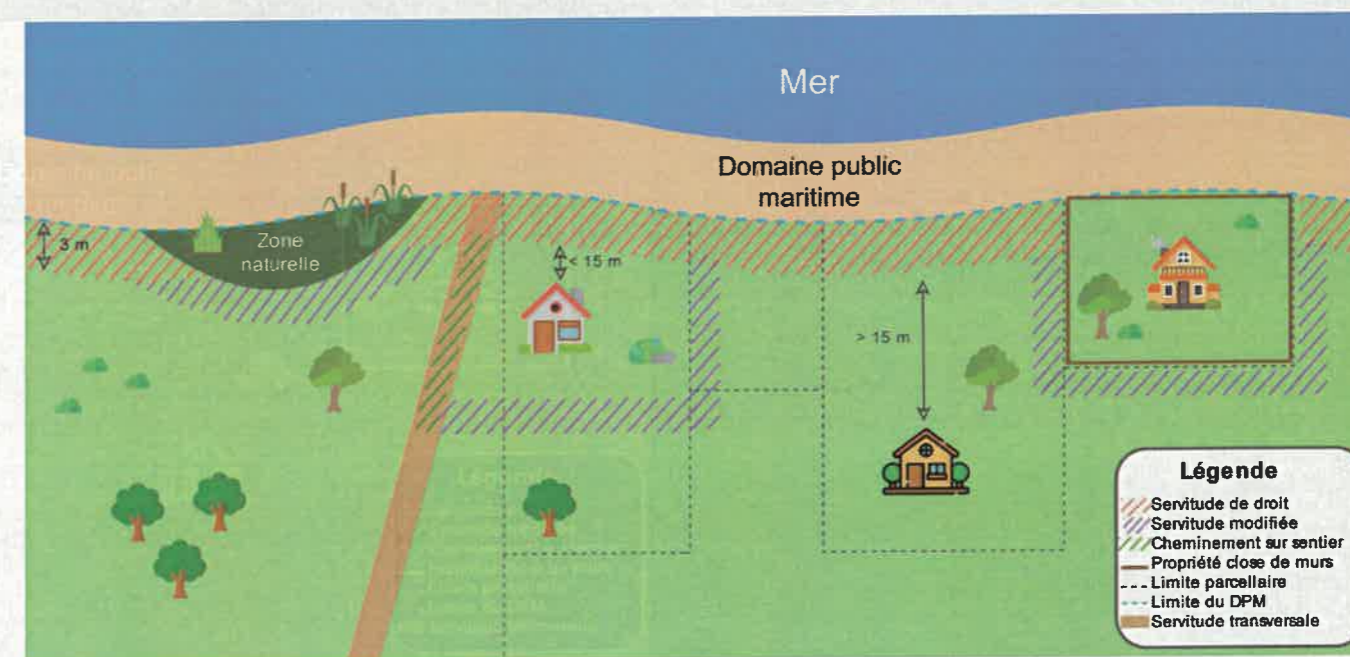


Figure 1 : Schéma de la servitude de droit modifiée pour les bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 ou clos de murs au 1er janvier 1976.

La servitude transversale au rivage

L'article L 121-34 du code de l'urbanisme a prévu la possibilité d'instituer une servitude transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants. Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.



Carte 1 – Localisation du projet

IV Historique du projet de tracé

Le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Riantec a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le **22 juillet 1997** approuvant ce tracé.

Ce tracé initial passait la digue du marais du Dreff jusqu'à la limite communale de Riantec et Plouhinec.

En 2008, une délimitation officielle du DPM par les services de la DDTM dans le marais a mis en avant que la limite du DPM ne s'appliquait pas au pied de la digue, mais plusieurs centaines de mètres à l'intérieur du marais (la digue laisse passer l'eau de mer). Cette délimitation a été réalisée à la fois côté Riantec et côté Plouhinec (le marais étant à cheval sur les deux communes). La servitude de l'AP du 22/07/1997 était donc de fait obsolète car selon sa définition (voir III-2 Définition), elle s'« établit sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime et calculée à compter de la limite de ce Domaine ». Un nouveau tracé de servitude était donc nécessaire.

En 2012, le Département du Morbihan et la DDTM56 commandent au bureau d'études Althis une étude d'incidences Natura 2000 nommée « Mise en place de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL) sur les communes de Kervignac, Locmiquelic et autour du marais du Dreff ». **Cette étude est mise à jour en 2021, avec les éléments du plan de Gestion de X.HARDY sur la Petite Mer de Gâvres (HARDY X., 2020), et les comptages Wetland de Bretagne vivante de 2019/2020 et 2020/2021.**

Cette étude met en exergue les principaux enjeux de l'aire d'étude :

- Présence d'habitats d'intérêt communautaire ;
- Présence de zones humides ;
- Présence de l'asphodèle d'Arrondeau (enjeu modéré) ;
- Zone d'alimentation et de repos des oiseaux hivernants ;
- Zone de reproduction d'oiseaux nicheurs (enjeu modéré à fort) ;
- Présence du grillon des marais et du criquet ensanglanté (enjeu modéré) ;
- Présence de l'anguille européenne (enjeu fort) en aval de la digue du Dreff.

Le déplacement de la SPPL autour du marais du Dreff permet de répondre à 3 objectifs du Document d'Objectifs de ces sites (DOCOB), à savoir :

- Stopper la dégradation par piétinement d'habitats d'intérêt communautaire UE 1320-Prés à *Spartina* et 1330-Prés salés atlantiques.
- Permettre la régénération du cortège végétal caractéristique de ces zones en limitant l'accès aux zones sensibles et en sensibilisant les randonneurs.
- Limiter au maximum le dérangement de l'avifaune hivernante et notamment les oiseaux d'eau.

V Description du projet

V.1 Préambule

Compte-tenu de la sensibilité écologique mise en avant au sud de la digue du marais, le présent dossier modifie le tracé de la SPPL institué par l'arrêté préfectoral (AP) du 22/07/1997.

Une enquête publique s'est tenue du 19 septembre 2022 au 5 octobre 2022. Trois permanences ont eu lieu en mairie de Riantec.

V.2 Méthode

V.2.1 Construction du tracé

La définition du tracé a été menée en lien étroit avec le Conservatoire du littoral dont l'objectif est la préservation et la valorisation des milieux naturels. Ce partenariat a ainsi permis de définir un cheminement de moindre impact sur les enjeux biodiversité.

V.2.2 Prise en compte des sensibilité écologiques

La prise en compte de la sensibilité écologique du site est détaillée dans la notice d'incidence Natura2000. Les éléments principaux sont repris ci-après.

Trois scénarios ont été étudiés et pour chaque itinéraire et chaque enjeu, l'impact du projet a été évalué.

Contrairement aux deux autres scénarios de tracés, le tracé retenu ne traverse aucun habitat d'intérêt communautaire et impacte une surface limitée de zones humides (1330 m² de zones humides traversées contre 7385 m² ou 1645 m² pour les deux autres projets).

La co-visibilité sur les vasières et les prés salés fréquentés par les oiseaux hivernants est modérée sur 75 m.

En ce qui concerne les oiseaux nicheurs, le trajet évite les marais du Dreff en passant derrière des fourrés et boisements pour limiter la co-visibilité.

Le tracé retenu engendre moins d'impacts tout en restant proche de la limite du DPM ce qui limite la modification du tracé de la SPPL conformément à l'esprit de la réglementation visant à la mise en place de la servitude.

Il contourne par le nord le marais du Dreff (DPM) et les zones écologiques sensibles associées. Cet ensemble constitue un site écologique majeur justifiant la modification du tracé de la SPPL afin de ne pas compromettre sa conservation.

V.3 Enquête publique et avis de la commune de Riantec

Les modifications et suspensions de la servitude de passage des piétons le long du littoral nécessitent une procédure spécifique qui prévoit notamment une enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée en mairie de Riantec du lundi 19 septembre 2022 au mercredi 5 octobre 2022. Trois permanences ont eu lieu en mairie (19/09, 27/09 et 5/10/2022). Une enquête publique concomitante s'est tenue sur la commune de Plouhinec avec le même commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique comportait les aspects réglementaires et les données environnementales relatifs à la modification ou la suspension de la SPPL sur les communes de Plouhinec et de Riantec.

Le projet de modifications et suspensions de tracé servitude sur la commune de Riantec a fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2022. Celui-ci argumente son avis de la manière suivante :

- il existe des chemins alternatifs rendant peu pertinent la création de ce nouveau sentier
- le projet ne décrit pas les mesures prévues pour interdire l'accès à la digue sud du marais ou la circulation des piétons sur l'estran
- Il est constaté une covisibilité piétons / oiseaux limitée et d'une absence d'installation de postes d'observation

Ces critiques ont fait l'objet d'une analyse des services de la DDTM du Morbihan :

La création de la servitude de passage des piétons sur le littoral dans la bande des 3 mètres jouxtant la limite du domaine public maritime est une obligation imposée par la loi. Elle vise à permettre la circulation des piétons au plus près du rivage de la mer. Il n'est possible de modifier cette servitude dite « de droit » que pour l'un des motifs cités dans l'article R121-13 du code de l'urbanisme. Les chemins existants, sauf à ce qu'ils remplissent les critères fixés, ne peuvent constituer une alternative à la SPPL.

La covisibilité piétons / oiseaux limitée est volontaire. Elle vise à garantir la tranquillité de l'avifaune. La création de postes d'observation de l'avifaune ne relève pas de la démarche SPPL. S'agissant d'une servitude, le cheminement s'effectue sur des propriétés privées. La loi n'a pas prévu d'imposer à ces propriétaires d'autres ouvrages que les aménagements légers facilitant la circulation des piétons.

Les mesures à prendre pour interdire l'accès à la digue sud du marais ne relèvent pas de la procédure d'instruction de la SPPL et donc de l'enquête publique. Néanmoins, il est envisagé une fermeture naturelle de l'accès piéton à la digue par la plantation d'une végétation arbustive et la pose d'un balisage adapté dont la définition précise et la mise en oeuvre feront l'objet d'échanges avec les deux mairies concernées, le Conseil départemental et le conservatoire du littoral.

S'agissant de l'estran, la circulation des piétons reste libre bien que cet espace soit compris dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope du « fond de la petite mer de Gâvres » du 11 octobre 2018. Il faut également noter que la signalétique de la SPPL concourt à canaliser les piétons sur la servitude.

Les rapports et conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis à la mairie de Riantec le 14 décembre 2022.

Le projet a été soumis à la délibération du Conseil municipal de la commune de Riantec qui a émis un avis favorable le 11 avril 2023.

V.4 Description du tracé de la servitude

La servitude est une bande d'une largeur de trois mètres. Elle peut être réduite en fonction des contraintes de terrain. Le sentier matérialisant la servitude est un chemin de terre suffisamment large pour permettre aux piétons de se croiser. L'aménagement initial du sentier consiste généralement en un simple débroussaillage. La pose de clôture peut être envisagée pour matérialiser le sentier (différents types sont utilisés).

Les haies, les talus et les arbres sont conservés dans la mesure du possible. Des arbres en travers du cheminement ou une haie perpendiculaire au tracé sont néanmoins susceptibles de subir une intervention.

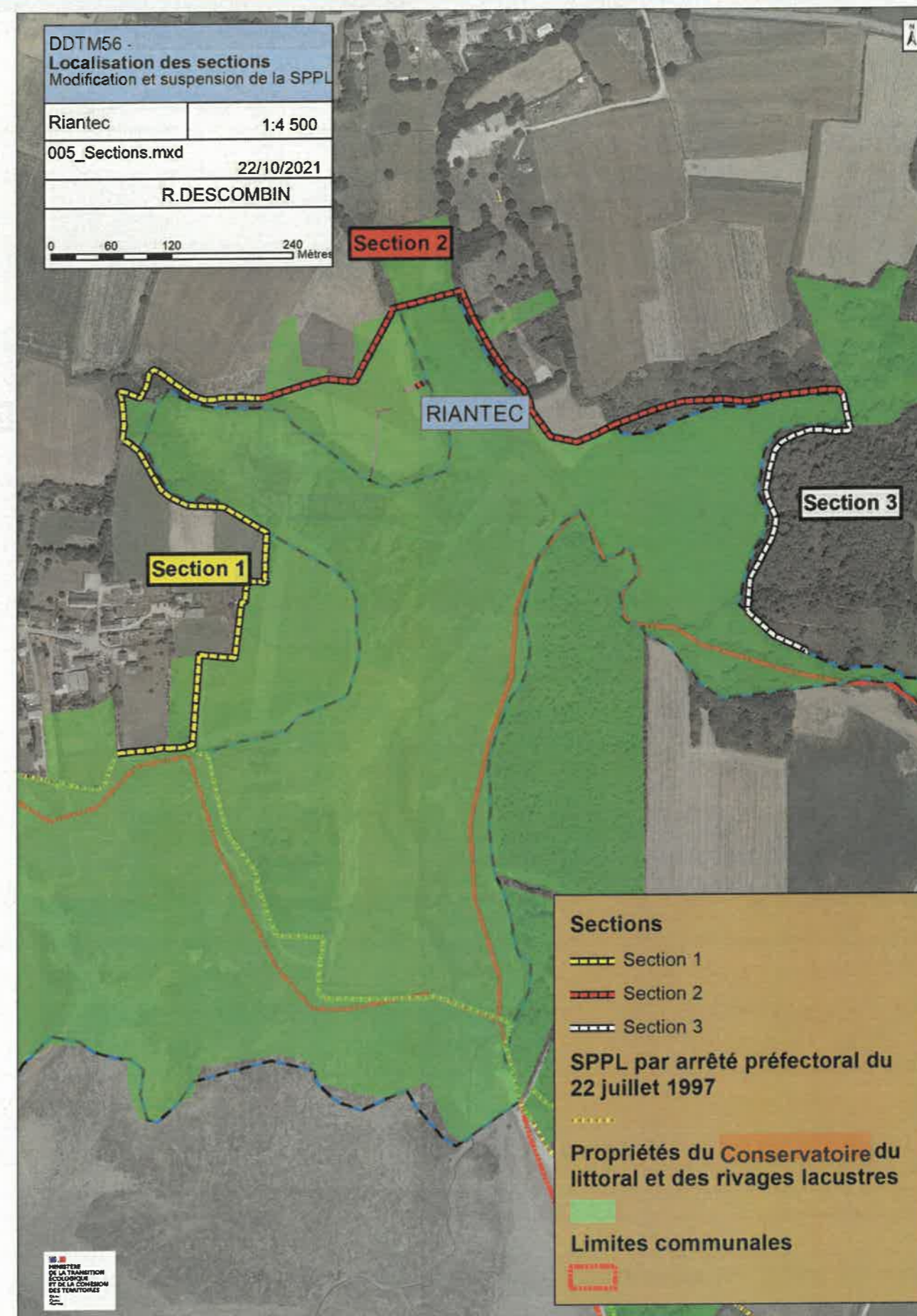
Les aménagements sont légers et visent à s'intégrer au mieux à l'existant. Lorsque des aménagements spécifiques semblent nécessaires, ils sont spécifiés dans la colonne « Aménagement(s) proposé(s) ». Ces derniers sont des ouvrages de franchissement tels que les platelages sur pilotis, les escaliers, etc. Ce sont des aménagements qui répondent aux particularités du terrain, indispensables pour assurer un accès sécurisé à l'année. Les aménagements plus légers comme les clôtures sont détaillés et feront l'objet d'un échange avec chaque propriétaire. Les aménagements cités dans le présent dossier restent des suggestions qui peuvent évoluer. Une carte de ces aménagements figure en annexe 3.

Les zones à caractère humide sont le plus souvent contournées. Néanmoins certaines portions les traversent, elles nécessitent l'implantation de platelage sur pilotis en bois, généralement en châtaignier. En aucun cas, une zone humide ne fera l'objet de drainage, remblai ou toute autre action portant atteinte à sa fonctionnalité. Les linéaires de platelage prévus sont donnés ici à titre informatif.

La servitude de passage des piétons sur le secteur du marais du Dreff à Riantec représente un linéaire d'environ 1,8 km. Le montant des travaux d'ouverture est évalué à quatre vingt dix mille euros.

Le tracé de la servitude comporte trois sections (voir carte ci contre).

L'itinéraire est décrit au travers d'un tableau synthétique détaillant parcelle par parcelle.



Carte 2 – Localisation des sections d'étude

V.5 Section 1

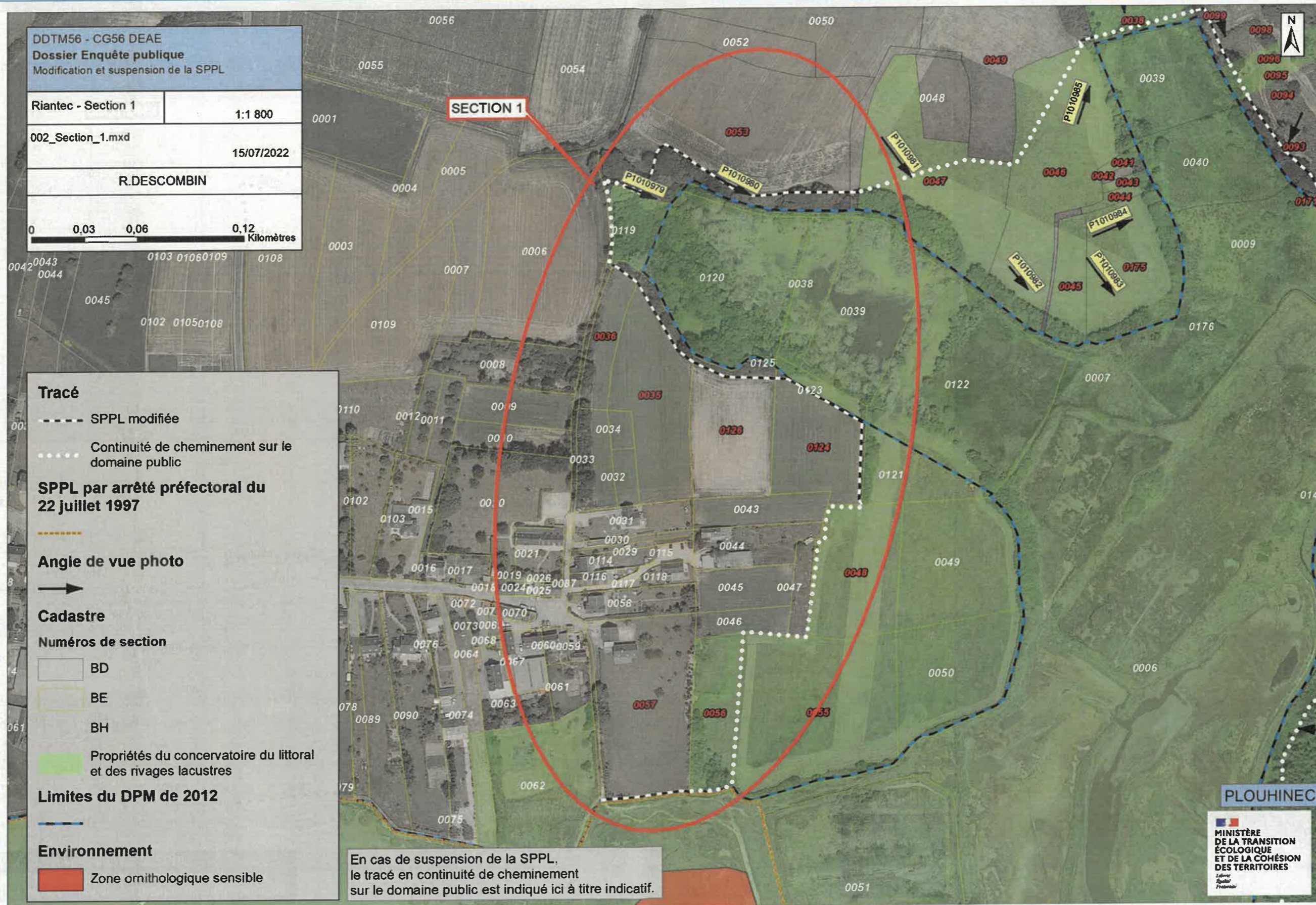
N° de section	N° de parcelle	Problématique Servitude	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Largeur (en m)	Longueur (en m)	Aménagement(s) proposé(s)	N° de photo(s)
BE	57	Talus	La servitude ne peut pas passer en limite sud de la parcelle à cause d'un talus.	Modification	Chemin communal entre BE 62 et BE 57 - Chemin existant La servitude venant de Ty Diano et passant au sud des parcelles du Dreff, arrive au sud-est de la parcelle BE 62. La servitude est modifiée pour continuer vers l'ouest et au nord du talus existant. Le grillage en place sera décalé d'environ 1m.	3	51	Bifils côté jardin.	
BE	56, 55, 48	Parcelles publiques du conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Hors zones humides	Les propriétés du Conservatoire du littoral sont des parcelles publiques. La servitude n'est pas applicable. Des zones humides sont évitées dans tous les cas.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Le cheminement sera réalisé en partant de la parcelle BE 57 dans la continuité du talus et en passant sous le boisement de trembles. Ensuite la continuité bifurque vers le nord en longeant la limite entre la parcelle 56 et 55, mais côté parcelle 55. Puis elle longe les parcelles 46 et 47, mais en étant implantée sur les parcelles 55 puis 48. La continuité de cheminement poursuit vers le nord en tournant légèrement vers l'est pour regagner ensuite l'axe de la haie de la parcelle 121.	3	246	Bifils de part et d'autre.	IMG_202001204_095531 et IMG_202001204_095832 et, IMG_202001204_095836
BE	124, 126, 35, 36	Parcelles privées. Hors zones humides	Passage sur des parcelles privées en retrait des zones humides.	Modification	Le tracé reprend en servitude modifiée en s'implantant parcelle 124 à l'ouest de la haie. Au bout de cette dernière, le tracé continue vers le nord-ouest parcelles 124, 126, 35 puis 36, le tracé est modifié pour être en retrait des zones humides.	3	227	Bifils côté champ.	IMG_202001204_101417
Chemin communal entre BE 36 et BD 53		Zone humide - Chemin communal existant.	La servitude traverse une portion cadastrée de chemin communal public.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Le cheminement longera le bois humide à l'ouest en utilisant le chemin communal existant à l'ouest de la parcelle BE119. A 30m de la partie nord du chemin, le tracé remonte vers la parcelle BD53.	2,5	99	Platelage 20 m	P1010979

Photo numéro
IMG_202001204_095531Photo numéro
IMG_202001204_095832Photo numéro
IMG_202001204_095836Photo numéro
IMG_202001204_101417

Photo numéro P1010979



Photo numéro P1010980



Carte 3 - Description du projet - Section 1



V.6 Section 2

N° de section	N° de parcelle	Problématique Servitude	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Largeur (en m)	Longueur (en m)	Aménagement(s) proposé(s)	N° de photo(s)
BD	53	Zone humide + haie	La servitude est en zone humide d'un point de vue réglementaire, mais le passage de piétons est possible sans aménagement.	Modification	La servitude sort du chemin creux et traverse à angle droit le bois humide pour gagner la culture. Elle longe la lisière de ce même bois au nord. La servitude est en retrait du boisement humide et est donc de fait modifiée.	3	107	Bifils côté champ, linéaire de platelage à ajuster	P1010980
Chemin communal entre BD 53 et BD 47		Parcelle de chemin communal étant en réalité une culture	La servitude traverse une portion cadastrée de chemin communal public.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Le cheminement longera le bois humide par le nord en traversant au droit le chemin communal cadastré, en longeant la lisière des arbres.	2,5	5	Néant	/
BD	47 et 46	Parcelles publiques du conservatoire du littoral et des rivages lacustres.	Les propriétés du Conservatoire du littoral sont des parcelles publiques. La servitude n'est pas applicable.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Le cheminement s'établira à travers les parcelles 47 et 46, du sud-ouest au nord-est, avec l'accord du Conservatoire.	3	174	Bifils côté nord	P1010981 et P1010985
BD	49	Parcelles privées. Hors zones humides	Passage du sentier en zone humide	Modification	La parcelle 49 est traversée sur quelques mètres pour rejoindre la parcelle 38.	3	12	Bifils côté nord	/
BD	38	Parcelle publique du conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Parcelle tout ou partie en zone humide.	Les propriétés du Conservatoire du littoral sont des parcelles publiques. La servitude n'est pas applicable.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Le cheminement est assuré avec un passage à l'endroit le moins large de ce bras du marais du Dreff en zone humide.	2	60	Platelage sur 65ml	P1010986
BC	99 et 98	Zone humide + haie	Passage en retrait de la zone humide et de la haie.	Modification	La servitude traverse la haie entre les parcelles BD 38 et BC 99, puis oblique au sud, en longeant cette même haie, en retrait des zones humides.	3	41	Bifils côté prairie	P1010987
BC	96 et 95	Parcelles publiques du conservatoire du littoral et des rivages lacustres.	Les propriétés du Conservatoire du littoral sont des parcelles publiques. La servitude n'est pas applicable.	Suspension - Continuité sur le domaine public terrestre	Le cheminement s'établira en longeant la haie à l'est, en retrait du fossé humide.	3	14	Bifils côté prairie	/
BC	94 et 93	Zone humide + haie	Passage en retrait de la zone humide et de la haie.	Modification	La servitude oblique au sud, en longeant cette même haie.	3	77	Bifils côté prairie	P1010988
BC	171	Caractère humide	Le caractère humide de la parcelle engendrerait un linéaire de 110m de platelage et le passage en limite des parcelles 171 et 172 couperait la parcelle agricole, compliquant son exploitation. La parcelle agricole est donc contournée au nord en secteur sec.	Modification	La servitude traverse la haie entre les parcelles BC 93 et BB 171. Elle la longe par le sud et contourne la parcelle agricole par le nord. Elle continue ensuite en limite de la parcelle BC 87 jusqu'à la limite des zones humides.	3	117	Bifils côté marais avec passage agricole.	P1010990 et P1010991
BC	87, 86, 82 et 81	Zone humide	Passage en retrait de la zone humide.	Modification	La servitude poursuit vers l'est, dans le boisement en limite de la zone humide.	3	233	/	P1010992 et P1010993
BB	15	Parcelle publique du conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Parcelle tout ou partie en zone humide.	La servitude traverse la zone humide sur une parcelle publique du conservatoire du littoral et des rivages lacustres.	Suspension - Continuité sur le domaine public maritime	La servitude traverse la zone humide à angle droit. Elle s'implante à l'est du talus marquant la limite du DPM.	2	31	Platelage sur 35ml.	P1010995 et P1010996

300



Photo numéro P1010981



Photo numéro P1010985



Photo numéro P1010986



Photo numéro P1010987



Photo numéro P1010988



Photo numéro P1010990



Photo numéro P1010991



Photo numéro P1010992



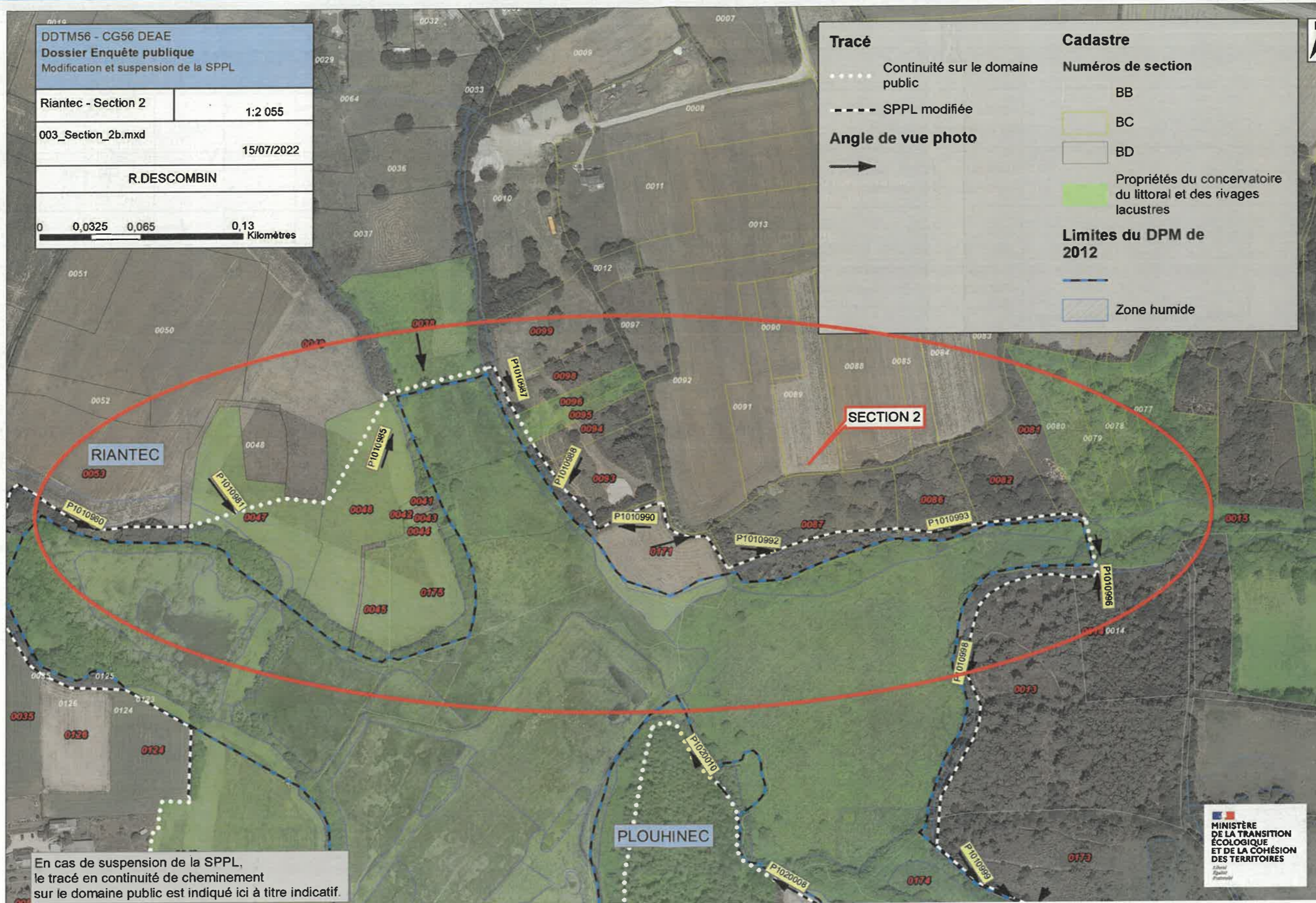
Photo numéro P1010993



Photo numéro P1010995



Photo numéro P1010996



Carte 4 - Description du projet - Section 2

V.7 Section 3

N° de section	N° de parcelle	Problématique Servitude	Contexte	Conséquence sur la servitude	Localisation de la servitude	Largeur (en m)	Longueur (en m)	Aménagement(s) proposé(s)	N° de photo(s)
BB	14, 13	Zone humide	Passage en retrait du DPM, en limite de la zone humide.	Modification	La servitude continue vers l'ouest puis vers le sud. Elle s'implante en limite du marais, c'est-à-dire en retrait de la zone humide.	3	238	Bifils côté boisement.	P1010998
BB	173	Zone humide	Passage en retrait du DPM, en limite de la zone humide.	Modification	La servitude suit la limite de la zone humide, puis elle suit la limite du DPM, matérialisée par un alignement d'arbres sur 72m.	3	90	Bifils côté boisement.	P1010999 et P1020001
BB	174	Parcelles publiques du conservatoire du littoral et des rivages lacustres. Parcelles tout ou partie en zones humides.	Suivre la limite du DPM le long du cours d'eau, engendrerait l'installation de 165m de platelage en zone humide sur la parcelle ZY 430 (commune de Plouhinec). Coût financier élevé aussi choix d'un tracé alternatif de moindre impact financier. Evitement total de la zone où sont présentes des asphodèles d'arrondeau.	Suspension - Continuité sur le domaine public maritime	Continuité sur le DPM entre les parcelles BB 173 (Riantec) et ZY 430 (Plouhinec) La continuité de cheminement est assurée en enjambant la zone humide entre les parcelles BB 173 et ZY 430 (voir carte 5)	2	39	Platelage sur 25ml.	P1020002



Photo numéro P1010998



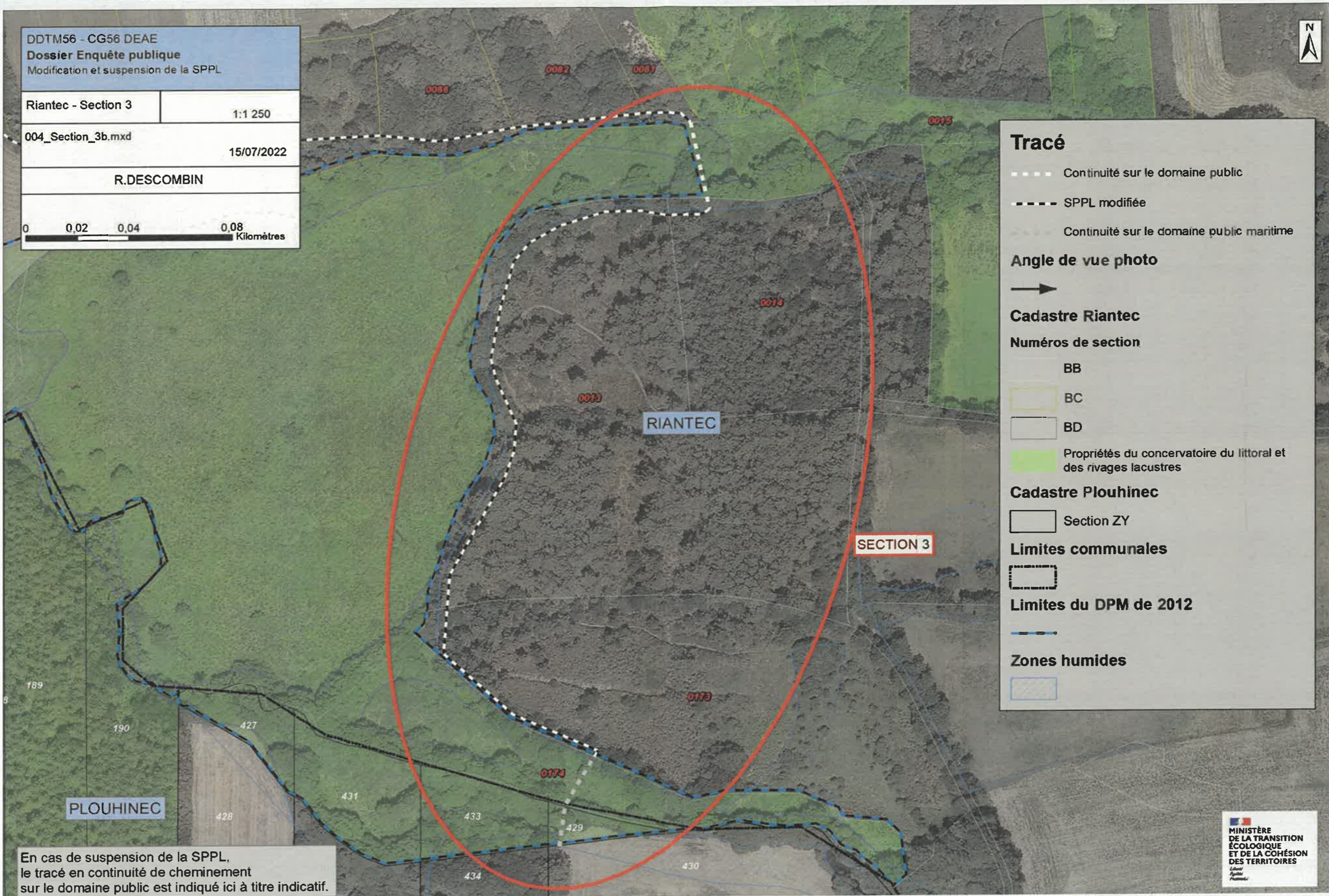
Photo numéro P1010999



Photo numéro P1020001



Photo numéro P1020002



Carte 5 – Description du projet – Section 3



VI Sigles

Sigle	Signification
AP	Arrêté préfectoral
DDTM56	Direction Départementale du Territoire et de la Mer du Morbihan
DPT	Département du Morbihan
DRA	Direction des Routes et de l'Aménagement
DPM	Domaine Public Maritime
ENS	Espace Naturel Sensible
MTECT	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
SPPL	Servitude de Passage des piétons le long du Littoral
ZSC	Zone Spéciale de Conservation
ZPS	Zone de Protection Spéciale